

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric GRENET.

Date de convocation : 18/06/2026

PRESENTS : Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Colette LAVERGNE, Argimiro LOPEZ, Séverine BÉRAUD-JOUSSOUY, Jany LOPEZ, Claudine FAURE, Thibaut TASSOU, Andrée CHERON, Pascal DUC, Anne RABANY, Claire MOSNIER, Vincent LABETOULE, Carole GRABAREK, Bénédicte LAFFAY, Philippe BARRIERE, Hélène LANORE, Laurent HUC, Élise BORDES, Laurent DESBOULLETZ.

ABSENTS-EXCUSES : Arnaud SERRE (pouvoir donné à Éric GRENET), Cédric MARQUET, Julien PEYRE (pouvoir donné à Sébastien DONADIEU).

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	20
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de présents ou représentés :	22

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal a pu valablement délibérer.

Mme Bénédicte LAFFAY est désignée secrétaire de séance.

Délibérations :

- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026
- Approbation du procès-verbal du 23 avril 2026
- Informations quant aux décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Droit à la formation des élus
- Débat sur la protection sociale complémentaire
- Création d'un poste permanent d'attaché principal au 01/07/2026
- Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise au 01/07/2026
- Création d'un poste permanent d'adjoint technique au 01/10/2026
- Création de deux postes non permanents d'adjoints d'animation au 01/09/2026
- Accroissement saisonnier d'activités
- PEDT 2026-2031
- Convention UFR-Staps
- Questions diverses

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 :

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 avril 2026 :

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Information quant aux décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations :

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire pour un certain nombre d'attribution (limitativement énumérées),

DECISION DU MAIRE N°004/2026 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'AFFICHE

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds DFT au nom de la régie de recettes de l'Affiche :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2026 ;

DECIDE :

Article 1 - Afin de permettre l'ouverture d'un compte DFT à compter du 1er mai 2026, **l'acte de création de la régie de recettes de l'Affiche est modifié aux articles 5 (les virements sont autorisés) et 8 (ouverture d'un compte DFT) ;** les autres articles sont inchangés.

Article 2- Cette régie est installée en Mairie de Pérignat-lès-Sarliève.

Article 3 - - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants : cautions, acomptes, soldes des locations, droits d'entrée des spectacles organisés par la Commune.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraires, Chèques, **Virements**.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 de chaque mois.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au moins une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

DECISION DU MAIRE N° 005/2026 PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE SOL EN VUE DE L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

Considérant la consultation lancée le 22 avril 2026 pour une étude de sol en vue de l'extension du groupe scolaire (mission G2 PRO) ;

Considérant l'analyse des offres effectuée ;

DECIDE :

Article 1 - de retenir la proposition de l'entreprise SIC INFRA 63 pour un montant de 550,00 € HT soit 660,00 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 006/2026 PORTANT SUR LE VIREMENT DE CREDITS N°1

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 27 – Autres immobilisations financières, du budget 2026 afin de procéder au paiement des frais de portage des opérations immobilières réalisées par l'EPF Auvergne pour le compte de la commune ;

DECIDE :

Article 1 - De procéder au virement de crédits suivants :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
2026	Investissement	Dépense	27	27638	+ 134,00 €
2026	Investissement	Dépense	23	231	- 134,00 €

DECISION DU MAIRE N° 007/2026 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN PANNEAU LUMINEUX LED

Considérant l'obsolescence technique du matériel actuellement en place ;

Considérant la consultation lancée le 21 mai 2026 pour l'acquisition d'un panneau lumineux (panneau LED) ;

Considérant l'analyse des offres effectuée ;

DECIDE :

Article 1 - de retenir la proposition de l'entreprise CHARVET DIGITAL MEDIA pour un montant de 18 387,80 € HT soit 22 115,36 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 008/2026 PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE ET TOUS RISQUES CHANTIER

Considérant le marché de travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry ;

Considérant la volonté de la commune de souscrire un contrat d'assurance dommages ouvrage et tous risques chantiers ;

Considérant les offres transmises par la SMACL, assureur de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1 - de retenir la proposition de la proposition de la SMACL pour un montant total de 31 171,25 € HT soit 33 950,03 € TTC :

* Dommages ouvrage : 23 285,00 € HT soit 25 380,65 € TTC

* Tous risques chantier : 7 886,25 € HT soit 8 569,38 € TTC

DELIBERATION 2026-37 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Monsieur le maire expose les objectifs visés par le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération :

- Préciser aux élus les règles de fonctionnement du conseil municipal et des commissions,
- Permettre la bonne application des règles de démocratie locale,
- Assurer à chaque conseiller municipal une liberté d'expression,
- Garantir à chaque conseiller un accès aux informations nécessaires à la bonne préparation

des séances du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à approuver le présent règlement intérieur.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 ;

Vu le règlement intérieur 2026-2032 annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le règlement Intérieur du Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève pour le mandat 2026-2032.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

SOMMAIRE :

- **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**
 - Article 1 : Périodicité des séances
 - Article 2 : Convocations
 - Article 3 : Ordre du jour
 - Article 4 : Accès aux dossiers
 - Article 5 : Questions orales
 - Article 6 : Questions écrites
- **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**
 - Article 7 : Commissions municipales
 - Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
 - Article 9 : Élus référents
 - Article 10 : Comités consultatifs
- **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**
 - Article 11 : Présidence
 - Article 12 : Quorum
 - Article 13 : Pouvoirs
 - Article 14 : Secrétariat de séance
 - Article 15 : Accès et tenue du public

- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée
- CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations
 - Article 19 : Déroulement de la séance
 - Article 20 : Débats ordinaires
 - Article 21 : Suspension de séance
 - Article 22 : Amendements
 - Article 23 : Votes
 - Article 24 : Clôture de toute discussion
- CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions
 - Article 25 : Procès-verbaux
 - Article 26 : Comptes rendus
- CHAPITRE VI : Dispositions diverses
 - Article 27 : Bulletin d'information générale
 - Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
 - Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint
 - Article 30 : Modification du règlement
 - Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions du conseil municipal ont lieu à la mairie salle Berthon.

Ce lieu peut être modifié si des circonstances particulières l'exigent.

Article 2 : Convocations

Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal

qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT

Les projets de délibérations sont transmis aux conseillers municipaux avec la convocation du conseil municipal.

Durant les trois jours précédant la séance du conseil, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, aux heures ouvrables. Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire ou l'élú délégué répondent directement.

Afin de permettre au maire ou à l'élú délégué de réunir les éléments de réponse, le texte des questions devra être transmis à la Direction générale des services 48 heures au moins avant la séance.

La durée des questions/réponses pourra être limitée à 20 minutes par séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire ou l'élú délégué peut décider de les traiter à l'occasion d'une séance ultérieure du conseil municipal.

De même, si l'objet des questions le justifie, le maire ou l'élú délégué peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Après que le maire ou l'élú délégué ait apporté sa réponse, l'échange est clos. Une question orale ne peut être suivie d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si le maire est absent ou empêché, le vice-président d'une commission peut la convoquer et la présider. Chaque commission pourra désigner en son sein un second vice-président chargé d'assister le vice-président.

Pour le mandat 2026-2032, les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances, Ressources Humaines
- Urbanisme, Travaux, Cadre de vie, Déplacements
- Jeunesse, Aînés, Solidarité, Affaires scolaires
- Association, Animation, Culture, Communication

Pour préparer les réunions de ces commissions, le Président ou le Vice-Président de chaque commission peut organiser des réunions techniques ou groupe de travail, avec d'autres élus, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, la Direction générale des services et les services concernés.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

L'effectif maximum de chaque commission est fixé à 15 membres. Un siège minimum par commission est réservé à l'opposition.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du ou des vice-président(s).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil par voie électronique.

Article 9 : Élus référents

Le conseil municipal souhaite mettre en place des Élus référents pour les associations.

Leur rôle sera d'être un interlocuteur privilégié entre la municipalité et l'association.
L'élu référent d'une association est nommé par le maire, sur proposition de la commission Association, Animation, Culture, Communication.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un élu municipal désigné par le maire. Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, si le maire peut assister à la discussion, il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (la moitié + 1).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal, sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public, à un membre du personnel communal ou à toute personne qualifiée.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 du CGCT

À la demande du maire ou de 3 membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal dont le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Selon l'article L.2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

Article 23 : Votes

L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix et hormis le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Si le caractère secret du vote pose une difficulté à un conseiller municipal atteint d'un handicap physique, des solutions pratiques seront trouvées à la demande et en accord avec l'intéressé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les refus de vote des conseillers municipaux sont assimilés à des abstentions, sauf s'ils s'accompagnent d'une sortie de salle, auquel cas les conseillers municipaux sont considérés comme absents.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L.2121-215 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu est affiché au panneau d'affichage de la mairie sous huitaine.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un bulletin d'information générale est édité et diffusé par la commune. Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Le conseil municipal retient qu'un quart de page sera consacrée à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal.

Dans la lettre municipale en fonction de son format (2 pages ou 4 pages), la répartition pourra être adaptée et se limiter entre 600 à 1200 caractères). La taille et la police de caractère seront les mêmes que le reste du support d'information principal.

Le texte fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la commune jusqu'à la parution de l'article suivant. (Cette disposition entrera en vigueur lors de la refonte du site internet et de la création d'une rubrique « La parole de la liste ... »).

Les textes (sans photos) ainsi publiés ou mis en ligne seront obligatoirement présentés avec les mentions suivantes :

- le texte pouvant comporter un titre et des intertitres ;
- le nom du groupe et/ou le nom des élus souhaitant signer le texte, à l'exclusion de toute autre information les concernant

Le texte devra être transmis aux services administratifs de la Mairie à la date demandée.

Le délai entre la demande et réception du texte ne sera pas inférieur à 5 jours ouvrés.

Si dans ce délai, aucun texte n'a été remis, l'emplacement réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale portera la mention suivante : « Pas de texte transmis » ou alors la rubrique pourra être retirée sur la parution concernée avec l'accord de la liste minoritaire.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au premier conseil municipal suivant la date de son adoption.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-38 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, assuré par le budget de la collectivité ;
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), assuré par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition

que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (la liste de ces organismes est consultable sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

Concernant :

- les frais de déplacement (c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu,

ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 24 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année

Depuis 2020, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire

Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Depuis le 1er janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition. Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont **celles relatives à l'exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, **et celles sans lien avec l'exercice du mandat**, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le maire propose de consacrer à la formation des élus, une enveloppe budgétaire annuelle dont le montant minimal serait de 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, et de ne pas dépasser un montant réel correspondant à 2 % du même montant.

Il propose également de compenser la perte éventuelle de salaire sur la base d'un montant plafond de 1.5 fois la valeur du SMIC par élus et pour la durée du mandat.

Il propose enfin que la prise en charge de la formation des élus se fasse sur présentation d'une demande de remboursement des frais, accompagnée des justificatifs de la dépense et de la certification de l'organisme de formation, précisant l'adéquation de l'objet avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 créant un statut de l' élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-39 : DEBAT SUR LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article L827-12 du code général de la fonction publique rend obligatoire la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agent-e-s en matière de protection sociale complémentaire, et ce, à chaque renouvellement d'instance. Suite aux élections de mars dernier, les équipes nouvellement élues devront tenir ce débat dans les six mois suivant leur élection.

A l'instar de ce qui a été réalisé par les collectivités avant le 18 février 2022, ce débat prend la forme d'une présentation, sans vote, qui doit aborder la définition de la protection sociale complémentaire, ses enjeux, la situation actuelle de l'employeur ainsi que la trajectoire à venir.

La protection sociale complémentaire concerne les trois versants de la fonction publique et s'appliquera aussi bien pour les agents titulaires que pour les non-titulaires. Elle **intervient sur deux champs** :

- la santé où elle vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par l'assurance maladie (frais d'hospitalisation, frais médicaux courants, frais d'appareillage et de prothèses, autres frais médicaux ou paramédicaux).
- la prévoyance où elle vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une incapacité/invalidité ou un décès (perte de revenus à ½ traitement, perte de régime indemnitaire, grande invalidité, perte de retraite, garantie décès).

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont de deux ordres :

- pour les agents : sécuriser les revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, faciliter l'accès et limiter le renoncement aux soins, fidéliser les agents territoriaux.
- pour les collectivités territoriales : renforcer l'attractivité employeur, favoriser la qualité de vie au travail, améliorer la performance et le climat social.

S'agissant de la Fonction Publique Territoriale, sa mise en œuvre est programmée selon le calendrier suivant :

- en matière de santé,

Depuis le 1er janvier 2026, participation employeur obligatoire de 15 euros minimum par agent et par mois.

Les collectivités doivent choisir leur mode de participation soit au profit de :

- Contrats individuels labellisés : l'agent souscrit seul son contrat.
- Convention de participation : "contrat collectif" à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit par l'employeur dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion.

- en matière de prévoyance,

Depuis le 1er janvier 2025, participation employeur obligatoire de 7 euros minimum par agent et par mois.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, participation employeur obligatoire de 50% de la cotisation de base minimum par agent et par mois.

Convention de participation à adhésion obligatoire avec garanties minimales :

- Incapacité : Indemnités journalières complémentaires, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
- Invalidité : Rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % de la rémunération nette

Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion.

Les employeurs territoriaux qui le souhaitent peuvent anticiper cette échéance.

A Pérignat-lès-Sarliève :

Par délibération en date du 06/07/2022, le Conseil Municipal a décidé du non versement du régime indemnitaire à ses agents dès le 9^{ème} jour d'arrêt de travail.

Santé :

- L'employeur a choisi la procédure de labellisation et participe depuis le 01/01/2013 à hauteur de 15 €/mois pour les agents ayant produit une attestation de labellisation
- En 2026, ce dispositif concerne 17 agents

Prévoyance :

- L'employeur a choisi la procédure d'adhésion non obligatoire et participe depuis le 01/01/2025 à hauteur de 10 €/mois pour les agents adhérant au contrat collectif porté par le CDG63
- En 2026, ce dispositif concerne 16 agents.

Le conseil municipal est invité à débattre du contenu de la prestation sociale complémentaire en application de l'article L.827-12 du code général de la fonction publique.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L827-12 du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire et du calendrier de sa mise en œuvre pour la fonction publique territoriale.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

Monsieur le maire précise qu'il a été envisagé, en commission « Finances RH » d'anticiper l'échéance du 01/01/2029 en matière de prévoyance pour une mise en œuvre en 2027 ou 2028.

DELIBERATION 2026-40 : CREATION DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il expose qu'un agent communal de la filière administrative remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade au 01/07/2026.

Compte tenu des Lignes Directrices de Gestion prenant effet au 01/01/2025 et des ratios d'avancement de grade fixé à 100 %, il convient de créer au 01/07/2026, un poste permanent à temps complet d'attaché principal, qui sera pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

La suppression du poste actuellement occupé par cet agent, soumise à l'avis du comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans sa séance du 15/09/2026, fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Vu les tableaux d'avancement des grades établis par arrêtés du maire pour l'année 2026,

Vu le tableau des emplois applicable au 01/07/2026 annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un poste permanent à temps complet d'attaché principal au 01/07/2026.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-41 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il expose qu'un agent communal de la filière technique remplit les conditions requises pour bénéficier d'une promotion interne au 01/07/2026.

Cette promotion au titre de la 1ère voie, ouverte aux adjoints techniques principaux de 2ème classe ou adjoints techniques principaux de 1ère classe comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, n'est pas soumise à quotas.

Compte tenu des Lignes Directrices de Gestion prenant effet au 01/01/2025, il convient de créer au 01/07/2026, un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise qui sera pourvu à titre exclusif par la voie de la promotion interne.

La suppression du poste actuellement occupé par cet agent, soumise à l'avis du comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans sa séance du 15/09/2026, fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.523-3 et L. 523-5 ;

Vu les tableaux de promotion interne établis par arrêtés du maire pour l'année 2026,

Vu le tableau des emplois applicable au 01/07/2026 annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise au 01/07/2026.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-42 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il expose qu'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet, actuellement pourvu par un contractuel jusqu'au 30/09/2026, a été créé en octobre 2025 pour venir renforcer les services techniques.

Compte tenu de la permanence du besoin au sein de ce service, il propose au conseil municipal de créer un poste permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C et au grade d'adjoint technique, à compter du 01/10/2026.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu le tableau des emplois applicable au 01/10/2026 annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique au 01/10/2026 et autorise le recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-43 : CREATION DE POSTES NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose qu'il est nécessaire de prévoir le renfort de l'équipe périscolaire pour la prochaine rentrée scolaire, notamment pour l'organisation des différents temps d'accueil périscolaires et des mercredis. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/09/2026, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est établie, en fonction du besoin, entre 10/35^{ème} et 16/35^{ème} pour l'un et entre 16/35^{ème} et 26/35^{ème} pour l'autre et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique territoriale, notamment l'article L.332-23 1° ;

Vu le tableau des emplois applicable au 01/09/2026 annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création de deux postes non permanents à temps non complet d'adjoints d'animation de 18 mois à partir du 01/09/2026, pour un temps de travail de 10/35^{ème} et 16/35^{ème} pour l'un et entre 16/35^{ème} et 26/35^{ème} pour l'autre, en fonction du besoin.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-44 : RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur les grades et les niveaux de rémunération sur lesquels l'autorité territoriale est habilitée à recruter.

L'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il est de tradition de proposer aux jeunes de la commune de renforcer les services techniques en période estivale, il y aurait lieu de créer, chaque année, jusqu'à quatre emplois d'été, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

Les agents recrutés assureront des fonctions d'agent d'entretien à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Ils devront justifier de parcours scolaires et/ou diplômes et/ou expériences professionnelles en relation avec les fonctions qui leur seront confiées. La rémunération de ces agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-23-2° ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise Monsieur le maire pour la durée de son mandat, à recruter du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, jusqu'à quatre emplois d'été sur des postes non permanents à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial,

- décide de pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

- décide de fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité au 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-45 : RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF LOCAL

Madame Jany LOPEZ rappelle à l'assemblée que la commune s'est engagée, dès 2014, dans l'élaboration d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT), en application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dans un cadre scolaire organisé sur quatre jours et demi.

Ce projet vise à structurer une politique éducative locale, en cohérence avec les différents acteurs intervenant dans le parcours de l'enfant. Il couvre l'ensemble des temps de vie de ce dernier, qu'il s'agisse de la petite enfance, du temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

L'objectif principal du PEdT consiste à répondre de manière adaptée aux besoins des enfants et des familles, en tenant compte des évolutions des modes de vie et des structures familiales.

À la suite de consultations et de concertations régulières avec les partenaires éducatifs locaux, le Projet Éducatif de Territoire a été actualisé en 2017, 2019 et 2022, tout en maintenant une organisation scolaire sur quatre jours et demi, incluant notamment l'accueil du mercredi.

En mars 2024, après une nouvelle phase de consultation et de dialogue avec les acteurs concernés, le conseil municipal a adopté, à titre dérogatoire, une organisation scolaire sur quatre jours à compter de septembre. En conséquence, le PEdT, complété par un plan mercredi, a été prorogé pour une durée de deux ans.

Afin de garantir la continuité d'un partenariat structurant entre les acteurs éducatifs du territoire et de maintenir un accueil répondant à une ambition éducative exigeante, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2026-2031.

Le dossier de renouvellement a été cosigné par la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme et la commune de Pérignat-lès-Sarliève.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le cadre général du futur PEdT et ses orientations ainsi que le plan mercredi qui lui est associé.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13,

Vu le PEdT 2026-2031 ;

Vu la convention relative à la mise en place du PEdT 2026-2031,

Considérant qu'elle a signé son premier PEdT pour la période 2014-2016, renouvelé pour la période 2017-2019, 2019-2022, 2023-2026 et que celui-ci prend fin au 31 août 2026,

Considérant qu'elle a procédé à la réalisation d'un diagnostic préalable et à l'écriture de son nouveau PEdT pour la période 2026-2031.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le dossier de renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) de Pérignat-lès-Sarliève, visant à mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires,
- précise que le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme et la commune de Pérignat-lès-Sarliève pour la période de 2026-2031,
- autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

DELIBERATION 2026-46 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA HALLE AUX SPORTS A L'UFR STAPS

Monsieur le maire expose à l'assemblée que depuis 2019, le conseil municipal a régulièrement approuvé un partenariat avec l'UFR STAPS de Clermont-Ferrand pour l'utilisation de la Halle aux sports, pour la préparation physique des étudiants de licence 2 et 3.

En effet, la proximité géographique de notre commune avec le campus des Cézeaux et la qualité de notre équipement sportif sont appréciés pour cet enseignement qui suppose l'utilisation d'un matériel pédagogique riche et non transportable, pouvant difficilement s'envisager dans plusieurs lieux de pratique.

Les créneaux de mise à disposition sont récurrents d'une année universitaire sur l'autre et donc parfaitement intégrés dans notre planning, à savoir :

- 8 créneaux de 4h, de 8h à 12h, les lundis pour le semestre 1
- 2 créneaux de 2h, de 8h à 10h, les lundis pour le semestre 1
- 12 créneaux de 4h, de 8h à 12h, les mardis pour le semestre 2
- 12 créneaux de 4h, de 8h à 12h, les vendredis pour le semestre 2
- 2 créneaux de 4h, de 8h à 12h, les jeudis pour le semestre 2, pour les évaluations

L'utilisation de la Halle est tarifée à l'heure selon le tarif délibéré.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler ce partenariat et d'autoriser Monsieur le maire à signer, pour la durée de son mandat, les conventions à intervenir.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	22
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	22

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Pérignat et l'UFR STAPS annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, à signer la convention annuelle de mise à disposition de la Halle aux sports à l'UFR SPTAPS.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 26/06/2026.

Monsieur le maire remercie les membres du CCAS qui, en raison de la canicule et depuis la semaine dernière, appellent régulièrement les personnes vulnérables qui se sont déclarées en mairie mais également l'ensemble des personnes âgées de la commune.

Il précise que depuis le déclenchement du niveau de vigilance rouge canicule, il a pris les dispositions suivantes :

- adaptation des horaires des agents municipaux chaque fois que cela est possible
- recours à un service de gardiennage pour surveiller le groupe scolaire dont les fenêtres restent ouvertes à partir de 22 heures afin de rafraîchir les locaux.

Il se réjouit de l'obtention d'une subvention de 300 000 € de la part de la préfecture au titre de la DETR pour la rénovation du groupe scolaire tout en soulignant être toujours dans l'attente d'une réponse de la part de la région et du montant de la subvention obtenue au titre du FEDER.

*Monsieur le maire rappelle enfin que les élus sont conviés à un petit-déjeuner de pré-rentrée le lundi 31 août à partir de 7h30 dans la cour de l'école maternelle.
Le prochain conseil municipal aura lieu en septembre.*

La séance est clôturée à 21 heures 30.

La secrétaire de séance,

Bénédicte LAFFAY



Le Maire,

Éric GRENET



Official stamp of the Municipality of Pérignat-Les-Salles, 03 (Allier-de-Dôme). The stamp is circular with the text "MAIRIE DE PERIGNAT-LES-SALLES" and "03 (Allier-de-Dôme)" around the perimeter. In the center is a coat of arms. A signature is written over the stamp.